
Pétition de la détenue Boisson, de Charleville (Ardennes), priant le renvoi de son affaire devant les représentants envoyés près l'armée des Ardennes, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la détenue Boisson, de Charleville (Ardennes), priant le renvoi de son affaire devant les représentants envoyés près l'armée des Ardennes, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 449;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39750_t1_0449_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La famille du malheureux Calas renouvelle à la Convention nationale l'hommage de sa reconnaissance pour le monument qu'elle a ordonné d'élever à la mémoire de leur père; elle demande que les membres du ci-devant parlement de Toulouse qui avaient signé l'arrêt fatal, ou leurs héritiers, soient tenus de lui payer 150 mille livres d'indemnité.

Renvoyé au comité de législation (1).

Le représentant du peuple Louvet remet une croix de Saint-Louis, au nom de la citoyenne Gobeau, de Roye.

Insertion au « Bulletin » (2).

La citoyenne Boisson, veuve Douglass, résidant à Charleville, mise en état d'arrestation dans la maison d'arrêt du département des Ardennes, sous prétexte qu'elle avait déterminé un nommé Carbon à émigrer, etc., prie la Convention nationale de renvoyer devant les représentants du peuple dans ce département, pour vérifier les faits.

Sur la proposition d'un membre [Roger Ducos (3)].

« La Convention nationale renvoie la pétition de la citoyenne Boisson aux représentants du peuple Massieux, Bo et Hentz, envoyés près l'armée des Ardennes, pour prendre les renseignements nécessaires et y statuer (4). »

« Le ministre de la guerre écrit à la Convention nationale que deux frères et deux sœurs de Lecomte, général de brigade, tué à la bataille de Châtillon, réclament des secours que la République accorde aux parents de ceux qui sont morts en combattant pour elle. Il rappelle les actions éclatantes de Lecomte, sa bonne conduite, et les besoins de ses frères et sœurs.

« Sur la motion d'un membre [Bourdon (de l'Oise)] (5), la Convention nationale décrète qu'il sera payé, à titre de secours provisoire, et à la présentation du présent décret, une somme de 1,200 livres aux deux frères et deux sœurs de Lecomte, et renvoie, au surplus, au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi (6). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (7).

Une troisième lettre du ministre de la guerre demande à la Convention des secours pour le général de brigade Lecomte, tué à l'affaire de Châtillon.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 291.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 292.

(3) La minute du décret a été signée par Roger Ducos.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 292.

(5) D'après le *Moniteur universel*, dont nous donnons le compte rendu ci-dessus.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 292.

(7) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 439, p. 148). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793),

Un membre appuie cette demande et fait l'éloge du courage et du civisme de Lecomte.

Un autre dit : « Il est à ma connaissance que la famille de Lecomte est très pauvre et que ce bon citoyen la faisait subsister par ses épargnes. Je demande que la Convention accorde un secours provisoire de 1,200 livres et qu'elle renvoie au ministre de la guerre pour la pension. »

Bourdon (de l'Oise). Lecomte vivait comme un simple soldat pour pouvoir faire subsister sa famille. (On applaudit.)

Le secours provisoire est accordé et la Convention décrète le renvoi au ministre.

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention nationale le total des détenus dans les maisons d'arrêt, justice et détention, le 10 frimaire : ce total est de 3,472 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 11 frimaire l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total des détenus dans

p. 294, col. 1]. *L'Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 4] et le *Journal de Perlet* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 13] rendent compte de la pétition de la famille Lecomte dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Les frères et les sœurs du général Lecomte, mort à Luçon, demandent des secours par l'organe du ministre de la guerre.

L'Assemblée accorde à la famille de ce général, sur la proposition de Bourdon (de l'Oise), un secours provisoire de 1,200 livres.

I.

COMPTE RENDU de *L'Auditeur national*.

Le ministre de la guerre a joint à ses dépêches une demande relative à la famille du général Lecomte, mort au champ d'honneur. Un témoignage honorable a été rendu par plusieurs membres aux talents militaires et au dévouement de ce général qui était le seul soutien de sa famille; et sur leur proposition, la Convention a décrété qu'il sera délivré à cette famille un secours provisoire de 1,200 livres, renvoyant, pour le surplus, au comité des pensions.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Les frères et sœurs du général Lecomte, tué en combattant les rebelles de la Vendée, obtiennent un secours provisoire de 1,200 livres.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.